CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.971 du 22 octobre 2001

A.106.319/VIII-2364

En cause : **LARDINOIS** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Commune de Flémalle.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par Jean-Marie LARDINOIS qui demande l'annulation de "la décision de son employeur de l'affecter en qualité de simple ouvrier de voirie lui notifiée par son chef d'équipe verbalement le 26 avril 2001 prenant cours à partir du 28 avril 2001";

Vu la lettre du 5 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 juillet 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.